



## Arrêt

**n° 173 857 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ALIE loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en décembre 2000.

Le 18 février 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 juin 2002 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 25 février 2004, elle a épousé une personne de nationalité belge.

Le 11 mai 2004, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

Le 9 janvier 2007, un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré son mariage nul et de nul effet. Ce jugement a été retranscrit dans les registres de l'état civil de Schaerbeek le 12 avril 2007.

Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante le 25 mai 2009. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°42 684 prononcé le 29 avril 2010

Par un courrier daté du 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 16 novembre 2011.

1.2. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [E.M.R.] est arrivée en Belgique dans le courant du mois de décembre de l'an 2000 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 30 jours valable du 22.12.2000 au 08.02.2001 (cachet d'entrée illisible).*

*Suite à son mariage avec un ressortissant belge célébré la 25.02.2004, le requérante Introduit une demande d'établissement « annexe 19 » en date du 03.05.2004. Le séjour de l'Intéressée en Belgique est couvert, en premier temps, par une attestation d'immatriculation du 03.05.2004 au 03.10.2004 et par une carte d'identité polir étrangers délivrée le 07.06.2004 et valable jusqu'au 06.08.2009. Toutefois, précisions que ce titre de séjour lui a été retirée par une décision de l'Office des étrangers du 13.05.2009 suite au jugement rendu le 09.01.2007 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles annulant le mariage. L'intéressée demeure depuis lors en séjour illégal sur le territoire belge.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque le longueur de son séjour en Belgique depuis décembre 2000 et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (le fait d'avoir suivi des cours de français pour se perfectionner, le présence des membres de sa famille en Belgique, l'apport de témoignages d'intégration de proches, le passé professionnel ainsi que la volonté de travailler), Il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir fait de multiples rencontres et d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil - Arrêt te 100,223 du 24/10/2001). Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

Madame [E.M.R.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence des membres de sa famille et des attaches sociales développées en Belgique, Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour, des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (...)(C.E - Arrêt n°170.486 du 25). Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux (Ezzouhdi c.France, 47160/99 13 février 2001, § 34 ;Kkwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31510/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.364 du 06/06/2004 AVCI contre Belgique). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1880 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, et la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). A titre informatif, rappelons que l'intéressée avait contracté mariage avec un citoyen belge sans aucune intention de créer avec lui une communauté de vie durable . L'intéressée a trompé les autorités publiques belges dans le seul but de voir sa situation administrative régularisée. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante joint, à sa demande, des documents relatifs à son passé professionnel ainsi qu'un contrat de travail conclu avec la SPRL Full Clean. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

- **L'intéressée est en possession d'Un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car

o<sup>5°</sup> il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5°, §5 ou de l'article 18 §2 :

- L'intéressée a tenté de tromper les autorités publiques, Elle s'était mariée à un ressortissant belge dans le seul but de voir sa situation de séjour être régularisée. Elle avait d'abord été mise en possession d'une attestation d'immatriculation du 03.05.2004 au 03.10.2004 et ensuite, d'une carte d'identité pour étrangers le 07.06.2004 valable jusqu'au 06.06.2009 qui lui a été retirée par une décision de l'Office des Etrangers du 13.05.2009. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'elle a invoqué la longueur de son séjour légal en Belgique, son intégration, son travail ainsi que ses attaches sociales et familiales à titre de circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle relève qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a résidé en Belgique pendant 15 ans de manière ininterrompue, qu'elle a travaillé pendant de nombreuses années et qu'elle n'a pas manqué de fournir des efforts afin de s'intégrer au sein de la société belge, ce qui constituent selon la requérante des circonstances exceptionnelles.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur du séjour de la requérante ainsi que son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. En effet, elle soutient que « la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par la requérante sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas de circonstances exceptionnelles ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer « que ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne peuvent à elles seules constituer des circonstances exceptionnelles sans préciser les motifs pour lesquels, *in specie*, la durée particulièrement longue du séjour de la requérante en Belgique, son travail pendant plusieurs années et la présence de membre de sa famille sur le territoire ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays ».

Elle soutient que cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons la requérante ne se trouverait pas, vu sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour au Maroc, même temporaire, serait particulièrement difficile. Elle estime dès lors que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante du Conseil de céans.

Elle se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

Elle soutient que « même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation ».

Dès lors, elle estime que la décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

En outre, elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante (15 ans !), le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique, ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle considère que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle le contenu de cet article et souligne que si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, « encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, aliéna 2 de la Convention ».

Elle souligne également qu'en vertu de cet article et de son obligation de motivation, « la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ».

Elle rappelle également qu'il revient à l'autorité de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

En l'espèce, elle souligne qu'il ressort du dossier administratif que : la requérante est arrivée en Belgique en 2000 et qu'elle réside depuis lors sur le territoire belge ; qu'elle a séjourné pendant plus de 5 ans légalement sur le territoire, qu'elle joint des témoignages de membre de sa famille ainsi que de plusieurs connaissances.

Elle estime dès lors que la requérante a démontré qu'elle vivait en Belgique depuis de très nombreuses années et qu'elle a développé de véritables attaches sociales dans ce pays, vu le nombre d'années passées dans le Royaume. Elle soutient dès lors qu'elle a démontré l'existence d'une vie familiale et privée sur le territoire du Royaume protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que ces éléments constituent dès lors des circonstances exceptionnelles « qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire, et qui devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence ». Or, elle constate que la partie défenderesse considère que la vie privée et familiale de la requérante ne constitue pas en l'espèce une circonstance exceptionnelle.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat.

Elle soutient que le respect des relations familiales, sociales et affectives nouées par la requérante en Belgique depuis 15 ans est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.

Elle estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle également que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen. Or, en l'espèce, elle estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et n'a pas effectué une mise en balance in concreto entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

Elle constate que la partie défenderesse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans un société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux – et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée, ce qu'elle ne fait nullement.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi dès lors qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle, « La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante (15 ans !), le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique, ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles

au sens de l'article 9bis précité», le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.1.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale de la requérante. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET